



L'an deux mil quinze, le dix-huit décembre, le Conseil Municipal de la Ville d'ARS-SUR-MOSELLE était assemblé en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la Présidence de M. Bruno VALDEVIT, Maire.

Etaient présent(e)s :

M. Gérard CLODOT, Mme Evelyne ACKEL, M. Gilbert SCHALL, Mme Marie-France PLACIAL, Mme Andrée FOUHL, M. Laurent BOVI, Adjoint au Maire,

Mme Lina GRELIN, M. Serge PHILIPPE, M. Christian BOULANGER, Mme Martine CARRETTE, M. Mestafa KHALDI, Mme Valérie CUVILLIER, M. Nils VISINTIN, M. Romary MUNIER, M. Pascal HODY, Mme Muriel DALMARD, Mme Raphaëlle SAUVAGE, M. Mickaël FETIQUE, Mme Claudine BECKER, M. Eric GARDELLI, Conseillers Municipaux.

Etaient absent(e)s :

M. Jean-Luc LECCHINI,
Mme Katia BARBIERI.

Etaient absent(e)s excusé(e)s :

Mme Nicole VIEVILLE qui donne procuration à M. Gérard CLODOT,
Mme Martine DAVID qui donne procuration à Mme Evelyne ACKEL,
Mme Cynthia BOUR-DALLA VECCHIA qui donne procuration à M. Gilbert SCHALL,
M. Karim BENDJENAD qui donne à Monsieur Christian BOULANGER.

Nombre de Membres qui se trouvent en fonction : 27
Nombre de Membres qui ont assisté à la réunion : 21
Convocation adressée aux Membres le : 11 Décembre 2015

L'Assemblée Municipale désigne comme secrétaire de la séance : Madame Lydia NASCI.

Point n° 14

Rapporteur : M. le Maire

PRESCRIPTION DE L'ELABORATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Considérant que la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, ainsi que le Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, ont modifié les dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Considérant que cette Loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des Règlements Locaux de Publicité (RLP) et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, dont la Ville d'Ars-sur-Moselle est membre, ne dispose pas de la compétence en matière de PLU ;

Considérant que le RLP doit être établi selon la même procédure que celle des PLU ;

Considérant que la Ville d'Ars-sur-Moselle, compte tenu de sa dimension urbaine affirmée au sein de Metz Métropole, mais aussi de la valeur de son patrimoine naturel et culturel, qui a justifié son adhésion au Parc naturel régional de Lorraine en 2015, souhaite élaborer un nouveau RLP afin de rendre compatibles qualité paysagère et essor économique ;

le contexte actuel relatif à la réglementation de l'affichage publicitaire du territoire de la ville d'Ars-sur-Moselle étant le suivant :

- *La commune d'Ars-sur-Moselle, à la différence de villes voisines ou proches telles que Jouy-aux-Arches, Moulins-lès-Metz, Longeville-lès-Metz, Scy-Chazelles, Augny, Marly ou Montigny-lès-Metz, ne dispose pas aujourd'hui de Règlement Local de Publicité et est donc soumise au Règlement National de Publicité.*
- *La commune d'Ars-sur-Moselle fait partie de l'unité urbaine de Metz, de plus de 100 000 habitants, et est donc soumise à dispositions propres à ce type d'agglomération.*
- *La commune d'Ars-sur-Moselle est classée Parc naturel régional depuis le 21 janvier 2015, cela ayant comme conséquence l'interdiction, sauf dérogation dans le cadre d'un Règlement Local de Publicité, des publicités et de préenseignes non dérogatoires, ainsi que l'obligation de demande d'autorisation préalable pour la pose d'enseignes.*
- *La commune d'Ars-sur-Moselle perçoit en 2015 la Taxe Locale de Publicité Extérieure.*

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, les objectifs du Règlement Local de Publicité de la Ville d'Ars-sur-Moselle sont les suivants :

- *Réintroduction et régulation des dispositifs publicitaires situés dans les axes viaires principaux et les zones d'activités ;*
- *Introduction de prescriptions esthétiques, notamment concernant le centre bourg.*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- *de prescrire l'élaboration de son Règlement Local de Publicité ;*
- *de fixer les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme :*
 - *organisation d'une ou de plusieurs réunions publiques ;*
 - *installation d'affichages d'information en mairie ;*
 - *publication d'informations sur le site web de la Ville d'Ars-sur-Moselle ;*
 - *mise à la disposition du public et des personnes concernées d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP.*
- *de charger M. le Maire de la conduite de la procédure ;*

- Indique que, conformément à l'article L.123-8 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- aux autres personnes publiques associées mentionnées à l'article L.121-4 du Code de l'urbanisme.

- précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Votants	:	25
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	25
Pour	:	25
Contre	:	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Bruno VALDEVIT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215700329-20151218-2015-1812-D-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2015
Publication : 23/12/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Place Franklin Roosevelt – 57130 ARS-SUR-MOSELLE
Tél. 03.87.60.65.70 - Télécopie 03.87.60.65.75
Courriel : secretariat@ville-arssurmoselle.fr